



**Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 fixant les conditions du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 16 juillet 2021 inclus ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2021, annexé au présent arrêté, faisant état d'une augmentation de la circulation virale du SARS COV2 dans le département de la Charente-Maritime nécessitant un maintien de la vigilance dans un contexte de circulation des variants, afin de conserver des indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier ;

**Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 11 juillet 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du décret ;

**Considérant** que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'obligation du port du masque de protection n'est pas applicable dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire (nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes) ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'allègement des mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19, le risque de relâchement du respect des mesures dites "barrières" et l'affluence touristique dans le département nécessitent, dans un contexte de circulation toujours active du virus, de maintenir l'obligation du port du masque de protection dans certains lieux jusqu'au 31 août 2021 inclus ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 fixant les conditions du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime est abrogé.

**Article 2** : Dans le département de Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire **jusqu'au 31 août 2021 inclus**, pour toute personne de onze ou plus ans accédant ou se trouvant dans les espaces suivants :

➤ **pour l'ensemble des communes :**

- les marchés alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, les foires et fêtes foraines, les ventes au déballage ;
- tout rassemblement public générant un regroupement important de population : manifestations sur la voie publique déclarées, festival, spectacle de rue, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, événements publics (inaugurations, cérémonies...) ;
- les files d'attente ;
- les abords des gares, aéroport, ports, abris bus (rayon de 50 m) ;
- les transports publics ;
- les abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m) ;
- les abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;
- les abords des accueils collectifs de mineurs (rayon de 50 m).

➤ **dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes au présent arrêté, pour les communes suivantes :**

Le Château-d'Oléron (annexe 1), La Tremblade (annexe 2).

**Article 3** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les parcs et jardins, ainsi que sur les plages ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

**Article 4** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 16 juillet 2021

**Le Préfet,**



**Nicolas BASSELIER**

Bordeaux, le 12/07/2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Préambule :**

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est entrée en vigueur à compter du 3 juin dernier.

Elle est complétée par le décret modifié n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin dernier prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Dans ce cadre réglementaire renouvelé, les Préfets de département gardent la possibilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.

A ce titre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'éclairer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de limiter la circulation virale au regard des circonstances locales.

**Des indicateurs épidémiologiques en Charente-Maritime qui caractérisent la circulation virale du SARS COV2 :**

Sur la base des données produites par Santé publique France au 12 juillet 2021, la situation épidémiologique se traduit par :

- Pour le département de Charente-Maritime, un **taux d'incidence général à 16,8 cas pour 100 000 habitants**. Ce taux place le département de la Charente-Maritime en situation normale (< 20), selon Santé Publique France ;
- Les **indicateurs hospitaliers** restent faibles. À ce jour, **38 hospitalisations** de patients atteints de Covid-19 sont en cours dont **2 en réanimation** ;
- Au 12 juillet 2021, **2 clusters** sont en cours d'investigation dans le département,
- Le taux de positivité est de 0,7 %, qualifié de « normal » par Santé Publique France.

Toutefois, la circulation virale augmente depuis 2 semaines dans le département de la Charente-Maritime.

Une vigilance doit absolument être maintenue afin de conserver ces indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier, surtout au regard des allègements des mesures sanitaires et du plus faible niveau d'immunité collective de la région Nouvelle-Aquitaine comparativement à d'autres régions.

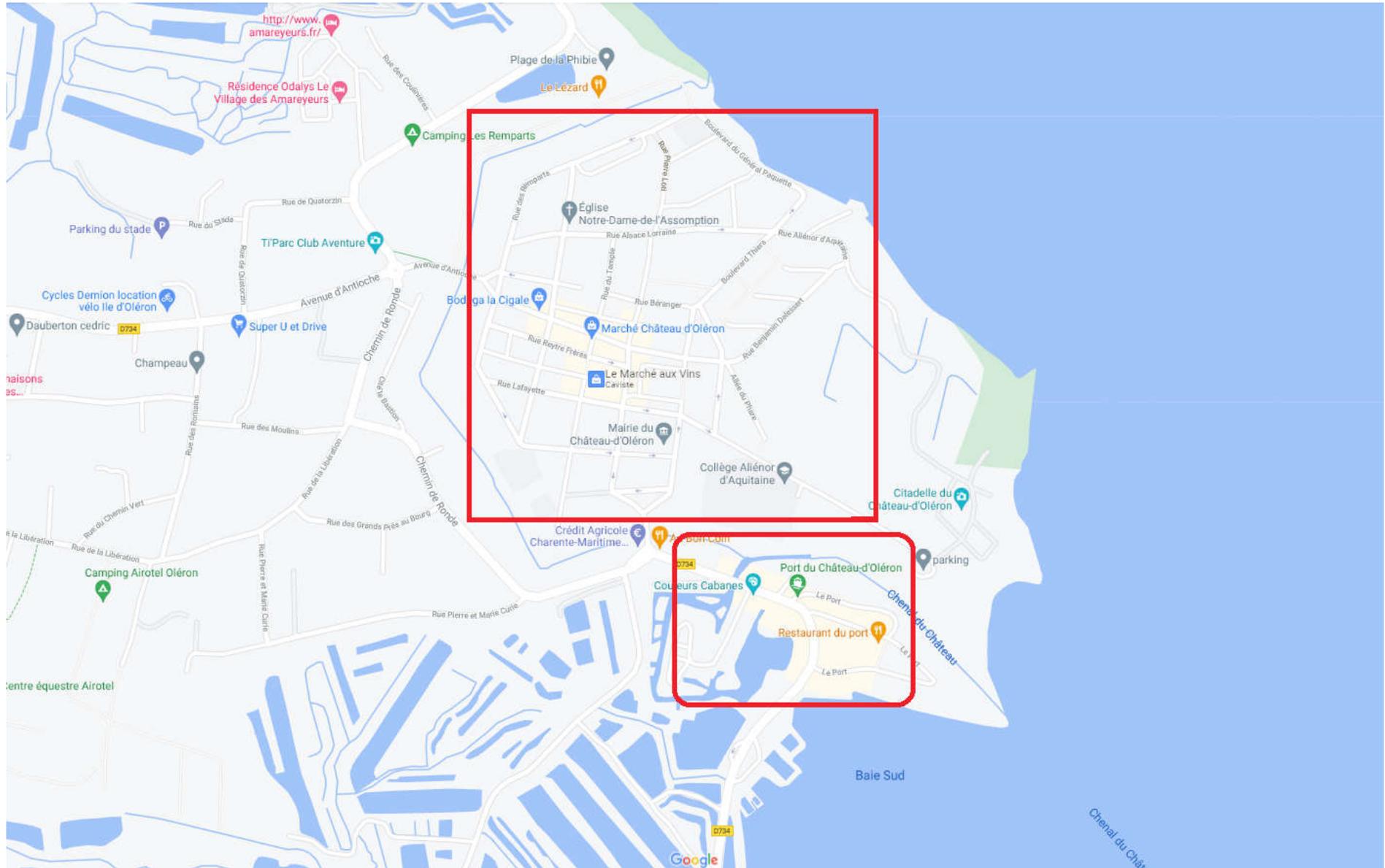
Ainsi, toutes mesures visant à limiter la circulation virale et les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés sont fortement recommandées.

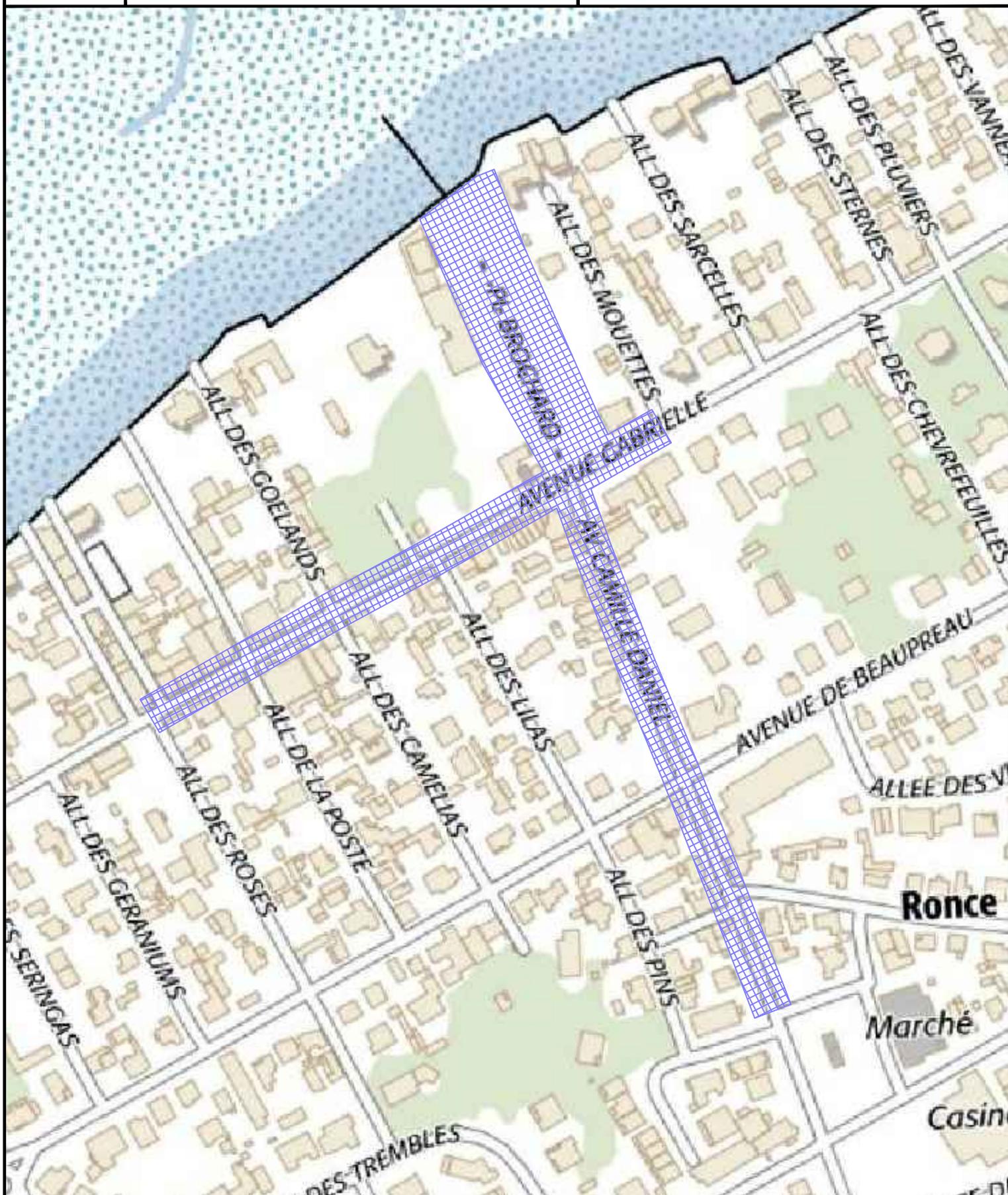
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
**Véronique BILLAUD**

**Commune du CHATEAU-D'OLÉRON**

➤ **le centre-bourg et le port**





Zone de "Port de masque obligatoire"  
Ronce les Bains

Ech.	Sans
------	------

Date	Ind.
------	------

16-07-2021	0
------------	---